



Arrêté municipal temporaire N°41/2025

Portant sur la réglementation du stationnement Parking Garderie- Rue du Chanoine Rigaut à l'occasion de la Kermesse

Le Maire d'Illies,

VU Le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6-1,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 417-11

VU L'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8^{ème} partie - Signalisation temporaire,

VU La demande du Président de l'Association des Parents d'Elèves, Benjamin CHARLES au vu d'obtenir un arrêté de circulation et de stationnement à l'occasion de la Kermesse de l'école prévue le samedi 21 juin 2025,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation sur le parking de la Garderie- Rue du Chanoine Rigaut- afin d'assurer la bonne organisation de l'évènement, l'installation de services de restauration et la sécurité des participants,

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de l'organisation de la Kermesse de l'école Jean Monnet (Illies), le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking de la Garderie Rue du Chanoine Rigaut, **le samedi 21 juin 2025.**

Le non-respect des dispositions prévues à l'alinéa précédent pour le stationnement des véhicules est considéré comme très gênant au sens de l'article R417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

La signalisation réglementaire d'interdiction sera installée par l'Association des Parents d'Elèves, organisateur de l'évènement.

Article 3 :

Les dispositions définies par cet arrêté prendront effet aux jours de l'évènement et à la mise en place de la signalisation.

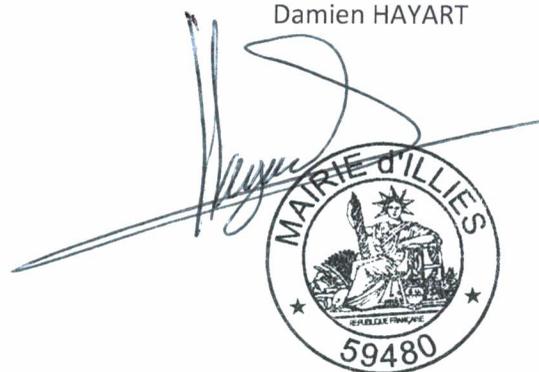
Article 4 :

M. Le Maire d'Illies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ILLIES, Le 21/05/2025

Le Maire,

Damien HAYART



Diffusion :

- Mr Benjamin CHARLES
- M. Le Maire d'Illies
- Le SDIS La Bassée
- La Gendarmerie de La Bassée

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-496 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.